

PREFECTURE DE LA CHARENTE

A R R E T E

**complétant les dispositions de l'arrêté du 27 février 2001 autorisant
la société Danisco Flexible France (devenue AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT)
à exploiter un établissement spécialisé dans la conception, la transformation
et l'impression d'emballages souples route de Chalais à
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié le 29 mai 2000, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2001 autorisant la société DANISCO FLEXIBLE FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la conception, la transformation et l'impression d'emballages souples situé route de Chalais à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré à la société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT (anciennement dénommée Danisco Flexible France) le 6 septembre 2001 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées le 6 janvier 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 janvier 2003 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 février 2003 ;

Considérant que les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique n'ont pas été atteints et que de nouveaux moyens de traitement de cette pollution doivent être présentés par l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (codifié à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) rend nécessaires ;

.../...

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 autorisant la société DANISCO FLEXIBLE FRANCE, devenue AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages souples à Barbezieux-Saint-Hilaire, sont complétées comme suit.

ARTICLE 2

L'exploitant devra présenter à Monsieur le préfet avant le 30 octobre 2003 un dossier technique réactualisant l'étude d'impact et étude des dangers présentée dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce document devra décrire notamment :

- les mesures prises afin de respecter les Valeurs Limite d'Emission, (VLE), applicables au plus tard le 30 octobre 2005 ;
- les moyens mis en œuvre afin d'assurer la surveillance de ces émissions ;
- l'impact des installations de traitement des rejets sur l'environnement et sur les tiers ;
- les risques présentés par ces installations de traitement et les mesures prises pour y remédier.

Dans le cas alternatif, l'exploitant présentera un schéma de maîtrise des émissions (SME). Ce SME devra garantir que le flux total annuel d'émissions de COV des installations est strictement inférieur ou égal au flux qui serait atteint par une application des VLE canalisées et diffuses.

ARTICLE 3

Les VLE applicables au 30 octobre 2005 sont les suivantes :

- de 75 mg/Nm³ en COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimé en carbone total ;
- 20 mg/Nm³ au niveau du rejet d'un dispositif d'oxydation.

A cette date, le flux annuel de solvants diffus (solvants non canalisés) ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

ARTICLE 4

L'article 10 de l'arrêté du 27 février 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit chaque mois un bilan des émissions de COV déterminé à partir des consommations de produits, encres, colles, vernis, diluants pour la préparation des produits ou le nettoyage, ainsi que la quantité d'extrait sec appliqué. L'ensemble des bilans mensuels sera utilisé pour établir le plan annuel de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Barbezieux-Saint-Hilaire, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 1^{er} 8 AVR. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN